

ASSEMBLEE NATIONALE

21 janvier 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. RIVIÈRE

ARTICLE 7

Dans la première phrase du premier alinéa du II de cet article, substituer aux mots :

« la cession »,

les mots :

« l'apport ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formule de l'apport est plus souple et présente plus d'avantages que celle de la cession avec en particulier :

- la possibilité d'obtenir le régime de faveur en cas de plus-values qui seraient générées lors de cette opération ;
- le transfert des dettes automatiques (quel que soit le cahier des charges applicables) ;
- l'accord de tous les créanciers requis mais cet accord est plus souple ;
- la garantie des emprunts existants ;
- les transferts des déficits possibles (ARD, reports déficitaires...) vers la SA.